



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le coronavirus pour la population belge ;

Vu le rapport d'évaluation de la situation épidémiologique - RAG du 6 janvier 2021 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu son arrêté du 2 novembre 2020 relatif aux activités de pompes funèbres et aux funérailles ;

Vu la demande du Gouvernement wallon, représenté par son Ministre-Président ;

Considérant que l'organisation par les entreprises de pompes funèbres de visites aux défunts demeurés à domicile se heurtent aux règles relatives aux rassemblements à domicile fixées par l'article 15 bis de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié ;

Considérant que le maintien du défunt à domicile présente par ailleurs le risque d'organisation de visites non-conformes aux règles en vigueur et réalisées dans des conditions sanitaires non-maîtrisées ;

Considérant qu'il convient de préserver les capacités des forces de police - déjà largement sollicitées dans le cadre de la crise Covid19 - sans leur confier une mission de contrôle accru et quasi impossible à réaliser en cas de maintien des corps des défunts à domicile ;

Considérant que le non-respect potentiel des mesures sanitaires fait courir un risque aux membres du personnel des entreprises de pompes funèbres dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant qu'en sus, les rassemblements de personnes à un même endroit favorisent la propagation du virus de sorte qu'ils doivent être strictement réglementés quelle qu'en soit leur nature ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures sanitaires utiles afin d'assurer l'exercice des missions liées aux pratiques funéraires dans des conditions sanitaires maîtrisées ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agréées et à destination d'une chambre mortuaire qu'elles abritent, du lieu de la cérémonie confessionnelle ou non-confessionnelle dans un bâtiment prévu à cet effet, du lieu de crémation ou du lieu de sépulture .

Le maintien de tout défunt à domicile et le transport de tout défunt vers son domicile sont interdits.

Article 2 – Les périodes de visites ou de condoléances sont limitées à deux périodes s'étendant sur une plage horaire d'une heure.

Pour l'organisation desdites périodes, l'entreprise de pompes funèbres veille à mettre à disposition le salon funéraire le plus vaste dont elle dispose afin de pouvoir assurer le respect des règles de distanciation sociale.

Article 3 – Ainsi que le prévoit l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, un maximum de quinze personnes est autorisé à participer aux funérailles d'un défunt, à partir de sa sortie du funérarium, jusqu'à l'inhumation ou à la crémation. Ce nombre maximum ne comprend pas les opérateurs communaux, des

pompes funèbres, des établissements crématoires ou encore les officiants ou maîtres de cérémonie.

En cas de demande d'organisation d'une cérémonie confessionnelle ou non-confessionnelle, l'entreprise de pompes funèbres veille à répondre favorablement au souhait exprimé par la famille ou les ayants droits du défunt. Toute cérémonie dans un lieu confiné est strictement organisée selon les limites fixées par l'alinéa 1 du présent article et n'excède pas une durée de 30 minutes. Cette limite peut être ramenée à 15 minutes dans les crématoriums où cela est nécessaire et sur décision de ceux-ci.

Article 4 – Les réceptions après funérailles ne sont plus autorisées conformément à l'arrêté ministériel précité.

Article 5 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne figurent pas dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 7 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) À Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;

- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- f) A Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) À la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes funèbres et à la Fédération wallonne des crématoriums, à charge pour elles de le communiquer aux entreprises de pompes funèbres et aux crématoriums de la province de Namur
- k) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 13 janvier 2021

Le Gouverneur,

D. MATHEN



Marie MUSELLE
Gouverneur ffons

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux loirs coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.